ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concessions

Question écrite n° 1096

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les moyens juridiques dont dispose un maire pour établir, pour l'avenir, des concessions dans un cimetière alors que, jusqu'à présent et selon les usages locaux, les familles inhumaient gratuitement leurs morts dans ce cimetière sans être titulaires d'une quelconque concession.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune ». Il résulte de cette disposition que la commune peut à tout moment par délibération de son conseil municipal décider de délivrer des concessions de terrain dans le cimetière. En outre, si la commune souhaite reprendre les terrains communs accordés aux familles, le maire doit fixer un délai de rotation des corps dans le règlement municipal du cimetière. En effet, c'est seulement à l'expiration de ce délai qui ne peut être inférieur à cinq ans conformément aux dispositions de l'article R. 361-8 du code des communes que la commune est en droit de reprendre ces terrains. Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1096
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2359
Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3330